

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

LB

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt trois
Présents	11	le 21 Mars à 18h45
Votants	14	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	3	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/03/2023

N°2023-24

**PRESENTS** : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, MONTAGNE Stéphane, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, GIL Sébastien, LECOMTE Corinne, LAUR Marie-Paule

**ABSTENTS EXCUSES** : SECQ Fanny, SERRE Philippe, LEGIER Joséphine.

**ABSTENTS NON EXCUSES** : ROUANET Thomas.

**POUVOIRS** : LEGIER Joséphine à MONTAGNE Stéphane  
SECQ Fanny à MASSE Michel  
SERRE Philippe à BRUNET Laurent

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Approbation de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Hérault**

La Convention Territoriale Globale (Ctg) est une convention de partenariat pluriannuelle signée entre la CAF et une collectivité.

Suite à la fin du Contrat Enfance Jeunesse (Cej), elle est le nouveau cadre des relations contractuelles entre la CAF et les collectivités.

Le Ctg s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires afin de définir les enjeux du territoire, les actions à mener et les moyens à déployer afin de mener le projet de territoire.

La Ctg de la Communauté de Communes Sud Hérault a été élaborée pour la période 2021-2025.

Dans le cadre de la bonification Ctg et de la fin du Cej au 31/12/2022, la commune de Creissan souhaite être signataire de la Ctg de la CC Sud Hérault, et poursuivre la mise en œuvre de l'offre existante en direction des enfants et des familles.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Hérault ;
- Autorise Mr le Maire à le signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de celui-ci ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Transmis au Représentant de l'Etat le :

24 MARS 2023

LE MAIRE

L. BRUNET